



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
INTERNATIONAL

SOUS-DIRECTION  
DU CONTROLE EXPORT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Mme. Gaëlle LENA  
[dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr)

**Direction générale  
de l'armement**

Paris, le 3 juin 2022

N° 01 D22020842 ARM/DGA/DI/SPEM/SDCE/BRSI

L'ingénieur général des études et techniques de  
l'armement Jacques DEFENDINI  
Sous-directeur contrôle export

à

Destinataires in fine

**Objet : Classement à l'exportation de vêtements de protection balistique**

**Références :**

- a) Arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert
- b) Règlement délégué (UE) 2022/1 de la commission du 20 octobre 2021 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage
- c) Norme américaine du National Institute of Justice (NIJ 0101.06)

Les vêtements de protection balistique individuelle sont actuellement classés à l'exportation selon deux réglementations distinctes; la réglementation des matériels de guerre et assimilés (référence a), et la réglementation du double-usage (référence b).

La discrimination entre ces deux réglementations s'effectue par la conception de vêtements selon des « normes militaires ou équivalentes ». Pour l'interprétation de cette notion, en l'absence d'une norme militaire française, la norme américaine du NIJ (référence c) est utilisée.

Seuls les équipements capables de résister à une munition caractéristique de l'usage militaire doivent être considérés comme répondant à des normes « militaires ou équivalentes ». A ce titre, les équipements de niveau égal ou supérieur à la norme NIJ III (référence c) sont visés par l'arrêté du 27 juin 2012 (référence b).

En cohérence avec les pratiques constatées aujourd'hui chez nos principaux partenaires internationaux, les équipements classés « biens à double-usage », présentant des prédispositions pour l'insertion de dispositif additionnel (plaques ou inserts balistiques) restent classés « biens à double-usage ».

La présente note annule et remplace la note n°2011-174559 DGA/DI/SGPM/SDGPC du 15 juin 2011.

Jacques DEFENDINI

Destinataires:

- GICAT
- GICAN
- GIFAS

Copies:

- EMA
- DGDDI
- MINEFI/SBDU